

AVIS

relatif à la définition de l'obligation vaccinale dans un cadre indemnitaire

13 décembre 2011

Le Haut Conseil de la santé publique a été saisi en date du 31 août 2011 par Madame la secrétaire d'Etat à la santé pour faire suite à une demande de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) qui, dans le cadre de sa politique indemnitaire vis-à-vis des vaccinations obligatoires, souhaite que soient précisées les circonstances dans lesquelles une injection vaccinale doit être considérée comme ayant été administrée dans le cadre de l'obligation vaccinale telle que précisée dans l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

1 - Dans le cadre de la vaccination en population générale, le Comité technique des vaccinations a pris en considération :

- **Les textes réglementaires**

Les obligations vaccinales s'appliquant en 2011 sont précisées par les articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique¹. Elles concernent la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. L'obligation concerne :

- pour la diphtérie et le tétanos la primo vaccination en 3 doses (2, 3, 4 mois) et le rappel avant l'âge de 18 mois ;
- pour la poliomyélite la primo vaccination en 3 doses (2, 3, 4 mois) et le rappel avant l'âge de 18 mois, ainsi que les rappels de 6 ans et de 11-13 ans ;
- l'article L.3111-2 du code de la santé publique précise que « la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants » ;
- en Guyane, la vaccination contre la fièvre Jaune a été rendue obligatoire par le décret n°67-428 du 22 mai 1967 modifié par le décret n°87-525 du 9 juillet 1987 [1]. L'obligation vaccinale concerne toutes les personnes (sauf contre-indication médicale) âgées de plus de 1 an résidant en Guyane ou y séjournant dans le cadre d'un voyage. La vaccination comporte une seule dose et un rappel tous les 10 ans, ce qui n'est pas précisé dans le décret.

- **Le calendrier vaccinal 2011**

Le tableau récapitulatif des recommandations et obligations vaccinales applicables aux enfants en population générale est reproduit en annexe I.

Il apparaît :

- qu'à l'âge de 2 mois, outre les valences obligatoires (DTPolio) il est recommandé d'administrer les valences coqueluche (Ca), *Haemophilus* (Hib) et hépatite B (Hep B) ainsi que le vaccin pneumococcique conjugué (Pn conj) ;

¹ Code de la santé publique 2011. Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111110> (consulté le 10/11/2011).

- qu'à l'âge de 3 mois, outre les valences obligatoires (DTPolio) il est recommandé d'administrer les valences coqueluche (Ca), et *Haemophilus* (Hib) ;
- qu'à l'âge de 4 mois, outre les valences obligatoires (DTPolio) il est recommandé d'administrer les valences coqueluche (Ca), *Haemophilus* (Hib) et hépatite B (Hep B) ainsi que le vaccin pneumococcique conjugué (Pn conj) ;
- qu'à l'âge de 16-18 mois, outre les valences obligatoires (DTPolio) il est recommandé d'administrer les valences coqueluche (Ca), *Haemophilus* (Hib) et hépatite B (Hep B) ainsi que le vaccin méningococcique conjugué C ;
- qu'à l'âge de 6 ans, outre la valence obligatoire polio, il est recommandé d'administrer les valences diphtérie (D) et tétanos (T) ;
- qu'à l'âge de 11-13 ans, outre la valence obligatoire polio, il est recommandé d'administrer les valences diphtérie (D), tétanos (T) et coqueluche (Ca) ;
- que la Guyane (qui n'apparaît pas dans ce tableau) jouit d'un calendrier vaccinal spécifique (avis du 17 octobre 2008 [2]). Cet avis a pris en compte l'épidémiologie particulière de la Guyane ainsi que les difficultés liées à l'accès aux soins d'une partie de la population. Les différences portant sur les valences obligatoires par rapport au calendrier de la métropole concernent la vaccination contre la fièvre jaune recommandée à l'âge de 9 mois et administrée de façon concomitante à la vaccination contre la rougeole, la rubéole et les oreillons.

- Les vaccins disponibles

Les vaccins disponibles contenant les valences obligatoires diphtérie, tétanos, polio, fièvre jaune sont les suivants :

- Pour les valences diphtérie-tétanos-polio
 - Vaccins monovalents :
 - Vaccin IMOVAX Polio®,
 - Vaccin tétanique Pasteur.
 - Vaccins divalents :
 - Vaccin DTvax non commercialisé mais qui peut être fourni sur demande par la firme (Sanofi Pasteur).
 - Vaccins trivalents :
 - Vaccin DTP : ce vaccin n'est actuellement pas disponible et ce de manière durable,
 - Vaccin dTP (REVAXIS®) : vaccin à concentration réduite en antigène diphtérique, adapté aux rappels de l'adulte mais pas à la primo vaccination des enfants. Utilisable (en raison de l'indisponibilité du vaccin DTP) de manière transitoire chez l'enfant à partir de l'âge de 6 ans.
 - Vaccins quadrivalents :
 - Vaccins de l'enfant : DTCaP : TETRAVAC-ACELLULAIRE® et INFANRIX TETRA®. Utilisables pour la primo vaccination et le rappel de 16- 18 mois et recommandés pour le rappel de 13- 15 ans,
 - Vaccins de l'adulte : dTcaP : REPEVAX® et BOOSTRIX TETRA® : vaccins à concentrations réduites en antigène diphtérique et coquelucheux, non recommandés chez l'enfant âgé de moins de 18 ans.
 - Vaccins pentavalents : DTCaPHib : PENTAVAC® et INFANRIX QUINTA®. Utilisables pour la primo vaccination et le rappel de 16- 18 mois.
 - Vaccin hexavalent : INFANRIX HEXA®. Utilisable pour la primo vaccination et le rappel de 16- 18 mois.
- Pour la valence fièvre Jaune : vaccin STAMARIL® : possède une AMM à partir de l'âge de 6 mois.

- **Les pratiques en matière de vaccination des enfants**

- De façon générale, les vaccins combinés sont utilisés d'une manière habituelle. Les co-administrations (injection le même jour de plusieurs vaccins en des points différents du corps) sont fréquentes mais se limitent habituellement à deux vaccins.
- Dans le cadre de la primo vaccination contre diphtérie, tétanos et poliomyélite, et du rappel de 16-18 mois, les vaccins combinés pentavalents ou hexavalents sont presque exclusivement utilisés. Le vaccin DTPolio (qui n'est plus disponible) n'était demandé que pour les rares enfants présentant une contre-indication à une des autres valences contenues dans les vaccins penta ou hexavalents (en pratique, essentiellement la coqueluche) et pour les familles qui n'acceptent d'administrer à leurs enfants que les vaccins obligatoires.
 - Le vaccin pneumococcique conjugué est habituellement administré lors de la même séance que les autres vaccins de la primo vaccination au 2^e et 4^e mois (voire 2^e, 3^e, 4^e mois pour des enfants à risque).
 - Le vaccin méningococcique conjugué C peut être administré lors de la même séance que le rappel de 16-18 mois.
- Dans le cadre du rappel de 6 ans, le vaccin dTP (REVAXIS®) est seul utilisable. Il n'est habituellement pas co-administré avec d'autres vaccins. Toutefois, une co-administration est possible pour la mise à jour des vaccinations (par exemple rougeole, rubéole, oreillons, vaccin méningococcique C conjugué ou hépatite B).
- Dans le cadre du rappel de 11-13 ans, les vaccins utilisés sont soit le vaccin DTCaP soit le vaccin dTP. Il n'y a habituellement pas de co-administration avec d'autres vaccins. Toutefois, une co-administration est possible pour la mise à jour des vaccinations (par exemple rougeole, rubéole, oreillons, vaccin méningococcique C conjugué ou hépatite B).

- **L'absence de disponibilité de vaccins ne couvrant que les valences obligatoires DTP**

En effet, le vaccin dTP n'est utilisable que pour les rappels de l'adulte et, de manière dérogatoire et transitoire, à partir de l'âge de 6 ans. En cas de contre-indication à une des autres valences contenues dans les vaccins combinés ou de refus d'administration de vaccins non obligatoires, l'immunisation des nourrissons (primo vaccination et rappel de 16-18 mois) ne peut se faire qu'en utilisant les vaccins DTvax (fourni par la firme mais non commercialisé) et IMOVAX POLIO®.

- **L'impossibilité scientifique à attribuer à une valence précise la responsabilité d'un effet indésirable en cas d'administration de vaccin combiné ou de co-administration**

En fait, il existe des effets indésirables relativement spécifiques d'une valence vaccinale (par exemple les syndromes du cri persistant ou le syndrome hypotonie-hyporéactivité, liés à la valence coqueluche). Ces effets indésirables sont relativement bénins et ne devraient pas être un motif de recours pour indemnisation. D'une manière générale, face à un événement indésirable grave imputé à une vaccination :

- il est impossible d'attribuer spécifiquement à une valence déterminée la responsabilité de l'effet indésirable ;
- il est impossible de déterminer, en cas d'administration d'un vaccin combiné ou de co-administration d'un ou plusieurs autres vaccins, si le fait d'avoir injecté plusieurs vaccins au cours de la même séance a pu jouer un rôle dans la genèse de cet effet indésirable.

En conséquence, dans le cadre de la vaccination en population générale, le Haut Conseil de la santé publique recommande que :

- **l'obligation vaccinale soit reconnue pour chaque injection de vaccin comportant au moins une valence obligatoire, à savoir les trois séances de la primo vaccination des nourrissons (prévues normalement à 2, 3 et 4 mois) et le rappel (prévu à 16-18 mois) pour les valences diphtérie, tétanos et polio ainsi que les rappels prévus respectivement à 6 ans et à 11-13 ans pour la valence polio ;**

- l'obligation vaccinale soit reconnue lors de l'administration d'un vaccin combiné ou de co-administration d'autres vaccins, et soit traitée dans le cadre de la vaccination obligatoire dès lors qu'au moins une des valences a été administrée dans le cadre de l'obligation vaccinale ;
- le statut de vaccination obligatoire soit maintenu lorsqu'elle est administrée hors des âges habituellement recommandés dans le cadre du rattrapage chez les enfants non à jour, notamment pour l'admission en collectivité ;
- pour la vaccination contre la fièvre jaune chez les personnes résidant ou se rendant en Guyane, l'obligation vaccinale puisse être prise en compte à partir de l'âge de 9 mois (âge à partir duquel la vaccination est recommandée) et non de 12 mois (âge de l'obligation). Pour ces mêmes personnes, les rappels décennaux doivent également être considérés comme administrés dans le cadre de l'obligation vaccinale.

2 - Dans le cadre de la vaccination en milieu professionnel, le Comité technique des vaccinations a pris en considération :

- **Les textes réglementaires**

L'annexe II récapitule les vaccinations obligatoires et recommandées en milieu professionnel. L'obligation vaccinale concerne :

○ La vaccination par le BCG

Le Haut Conseil de la santé publique a recommandé (avis du 5 mars 2010 [3]) la levée de l'obligation vaccinale par le BCG pour les professionnels et étudiants des carrières sanitaires et sociales mentionnées aux articles L.3112-1, R.3112-1C et R.3112-2 du code de la santé publique. Cette recommandation n'ayant pas été à ce jour prise en compte, cette vaccination reste obligatoire et ne nécessite qu'une seule dose, pour :

- les personnels de santé suivants : étudiants des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins (selon l'arrêté du 15 mars 1991 [4]), personnels des laboratoires d'analyse médicale exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou risquant de l'être, personnels des entreprises de transport sanitaire, services communaux d'hygiène et de santé ;
- les personnels des services de secours et d'incendie ;
- les personnels des services sociaux et médicosociaux suivants : personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée, personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés, personnels exposés d'hébergement pour personnes âgées, personnels exposés des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées, personnel des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, halte-garderies...), assistantes maternelles, personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières), personnels de établissements, centres ou services sociaux et personnes inscrites dans les établissements préparant aux professions à caractère social ;
- les personnels de l'éducation nationale : personnels exerçant en maternelle ;
- les personnels de la justice et de l'administration pénitentiaire : personnels des établissements pénitentiaires (gardiens de prison), personnels des services de probation et des établissements ou services de protection judiciaire de la jeunesse.

○ La vaccination diphtérie-tétanos-poliomyélite

Cette vaccination est obligatoire pour :

- les professionnels de santé : étudiants des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins (selon arrêté du 15 mars 1991 [4]), personnels des laboratoires d'analyse médicale exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou risquant de l'être, personnels des entreprises de transport sanitaire, services communaux d'hygiène et de santé ;
- les personnels des services de secours et d'incendie ;
- les personnels des services funéraires : personnels des entreprises de pompe funèbre et des entreprises de transport de corps avant mise en bière ;
- les personnels des services sociaux et médico-sociaux suivants : personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée, personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés, personnels d'hébergement pour personnes âgées, personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées, personnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, halte- garderies...), personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières) ;
- les personnels de services aux particuliers : personnels des blanchisseries.

o La vaccination contre l'hépatite B

Cette vaccination est obligatoire pour :

- les professionnels de santé : la liste des élèves, étudiants et professionnels des établissements de santé astreints à l'obligation vaccinale est précisée par l'arrêté du 6 mars 2007 [5]. Il s'agit des :
 - professions médicales et pharmaceutiques : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme ;
 - autres professions de santé : infirmier, infirmier spécialisé, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien en analyses biomédicales ;
- les personnels exposés des services communaux d'hygiène et de santé ;
- les personnels exposés des services de secours et d'incendie ;
- les personnels exposés des services funéraires : personnels des entreprises de pompe funèbre et des entreprises de transport de corps avant mise en bière ;
- les personnels des services sociaux et médico-sociaux suivants : personnels exposés des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée, personnels exposés des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés, personnels exposés d'hébergement pour personnes âgées, personnels exposés des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées, personnels exposés des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, halte-garderies...), personnels exposés des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières) ;
- les personnels de services aux particuliers : personnels exposés des blanchisseries.

o La vaccination contre la typhoïde

Cette vaccination est obligatoire pour :

- les professionnels de santé : personnels des laboratoires d'analyse médicale exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou risquant de l'être.
- **Les vaccins disponibles**
- La vaccination BCG est effectuée avec le vaccin BCG SSI administrable par voie intradermique, seul disponible. Une seule dose est nécessaire.
 - La vaccination diphtérie-tétanos-polio est effectuée avec le vaccin dTP REVAXIS® et comporte des rappels décennaux.
 - La vaccination contre l'hépatite B comporte 3 injections (0, 1, 6 mois). Des doses supplémentaires (jusqu'à concurrence de 6 injections) peuvent être demandées chez des personnes n'ayant pas acquis un taux protecteur d'anticorps à l'issue du programme classique, conformément à l'arrêté du 6 mars 2007. A noter que jusqu'en 1999 (avis du CTV/CSHPF des 17 et 23 juin 1998, intégré au calendrier vaccinal de 1999 [6]), le schéma vaccinal recommandé comportait 3 injections espacées de 1 mois et un rappel à 1 an. Cette vaccination peut être effectuée à l'aide des vaccins suivants :
 - Vaccin GENHEVAC B® Pasteur ;
 - Vaccin ENGERIX B ® 20µg ;
 - Vaccin HBVaxPro® 10µg ;
 - Il existe par ailleurs un vaccin combiné hépatite A + hépatite B (vaccin TWINRIX® adulte).
 - La vaccination contre la typhoïde comporte une seule injection. Un rappel est recommandé tous les 3 ans pour les personnes exposées. Cette vaccination peut être effectuée à l'aide :
 - du vaccin TYPHIM Vi® ou TYPHERIX® ;
 - il existe également un vaccin combiné associant typhoïde + hépatite A (TYAVAX®).
- **Les pratiques de vaccination en milieu professionnel**
- Les vaccinations obligatoires en milieu professionnel sont habituellement effectuées de manière isolée (pas de co-administration) avec un vaccin monovalent (BCG, hépatite B, typhoïde) ou le vaccin trivalent dTP.
 - Toutefois, la vaccination contre la coqueluche étant recommandée pour les professionnels de santé et de la petite enfance, en l'absence de vaccin coquelucheux monovalent, cette vaccination est effectuée à l'aide du vaccin tétravalent dTcaP (REPEVAX® ou BOOSTRIX TETRA®), soit à l'occasion d'un rappel décennal soit indépendamment de celui-ci (un intervalle d'au moins 2 ans étant recommandé entre l'administration d'un vaccin dTP et celle d'un vaccin dTcaP - Avis du HCSP du 19 mars 2008).
 - Il est théoriquement possible que des professionnels astreints à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B et pour qui la vaccination contre l'hépatite A est recommandée (personnels exposés des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées, personnels exposés des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire : crèches, halte-garderies...) reçoivent un vaccin combiné hépatite A + hépatite B.
 - Concernant les étudiants des filières paramédicales, l'obligation vaccinale s'applique au plus tard le jour de la première entrée en stage (arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux [7]). Il en est de même pour les étudiants en médecine. L'entrée en stage se fait, pour les étudiants en médecine, à la fin de la première année de médecine. Par contre, pour les étudiants paramédicaux, le début des stages se fait dans les semaines suivant le début de la formation. Pour ces derniers, la vaccination contre l'hépatite B (qui nécessite 3 injections réparties sur 6 mois) peut être initiée par anticipation y compris chez des étudiants qui

changeront d'orientation. En outre, des étudiants en médecine peuvent initier leur vaccination contre l'hépatite B avant leur inscription ou au cours de leur première année d'étude et devoir se réorienter ultérieurement, notamment en raison de leur échec à l'examen de première année.

En conséquence, le Haut Conseil de la santé publique, dans le cadre des vaccinations obligatoires en milieu professionnel recommande que :

- l'obligation vaccinale soit reconnue pour chaque injection de vaccin comportant au moins une valence obligatoire. Pour la vaccination contre l'hépatite B chez les mauvais/non-répondeurs, l'administration de doses supplémentaires selon les recommandations en cours doit être considérée comme relevant de l'obligation vaccinale. Pour les personnes vaccinées selon le schéma à 4 doses, toutes les doses doivent être prises en considération ;
- l'obligation vaccinale soit reconnue lors de l'administration d'un vaccin combiné, et soit traitée dans le cadre de la vaccination obligatoire dès lors qu'au moins une des valences a été administrée dans le cadre de l'obligation vaccinale. Ceci concerne notamment l'administration du vaccin combiné dTcaP dès lors qu'il est administré à la place du vaccin dTP à l'embauche ou à l'inscription dans une structure de formation ou lors d'un rappel décennal ;
- le statut de vaccination obligatoire soit maintenu pour les vaccinations effectuées par anticipation chez les étudiants se destinant aux carrières médicales ou paramédicales, y compris chez ceux qui changeront ultérieurement d'orientation. Toutefois dans cette situation, les injections vaccinales pratiquées postérieurement au changement d'orientation et bien que nécessaires pour assurer l'immunisation, ne seront pas à prendre en compte au titre de l'obligation vaccinale et relèvent de la recommandation en population générale.

Enfin, le HCSP rappelle qu'en dehors de la Guyane, les obligations vaccinales des voyageurs se font en application du règlement sanitaire international ou des exigences des pays concernés, ce qui ne met pas en jeu la responsabilité de la France.

Références

[1] Décret n° 87-525 du 9 juillet 1987 modifiant le décret 67428 du 22-07-1967 rendant obligatoire dans le département de la Guyane la vaccination contre la fièvre jaune. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19870712&numTexte=&pageDebut=07835&pageFin= (consulté le 10/11/2011).

[2] Avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 octobre 2008 relatif à l'aménagement du calendrier vaccinal en Guyane. Disponible sur http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20081017_vacgu.pdf (consulté le 10/11/2011).

[3] Avis du Haut Conseil de la santé publique du 5 mars 2010 relatif à l'obligation de vaccination par le BCG des professionnels listés aux articles L.3112-1, R.3112-1 C et R. 3112-2 du Code de la santé publique. Disponible sur http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20100305_BCG.pdf (consulté le 10/11/2011).

[4] Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné. Disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000536663&fastPos=1&fastRegId=1939866917&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 10/11/2011).

[5] Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070321&numTexte=37&pageDebut=05172&pageFin=05172 (consulté le 10/11/2011).

[6] Avis des 17 et 23 juin 1998 du Comité technique des vaccinations et de la section des maladies transmissibles du Conseil supérieur d'hygiène publique de France concernant la vaccination contre l'hépatite B. Disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/1998/98-31/a0312010.htm> (consulté le 10/11/2011).

[7] Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Disponible sur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000277377&fastPos=1&fastReqId=559641982&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> (consulté le 10/11/2011).

Le CTV a tenu séance le 8 décembre 2011 : 13 sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 13 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

La CSMT a tenu séance le 13 décembre 2011 : 9 membres qualifiés sur 15 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 9 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 13 décembre 2011

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

Annexe I - Tableau synoptique du calendrier vaccinal des enfants et des adolescents en population générale

	Vaccins contre	Naissance	2 mois	3 mois	4 mois	12 mois	16-18 mois	2 ans	6 ans	11-13 ans	14 ans	16-18 ans
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	Diphthérie (D), Tétanos (T) Polio		DT Polio	DT Polio	DT Polio		DT Polio		DT Polio ¹	DT Polio		dT Polio ²
	Coqueluche acellulaire (Ca)		Ca	Ca	Ca		Ca			Ca		
	<i>Haemophilus influenzae b</i> (Hib)		Hib	Hib	Hib		Hib					
	Hépatite B (Hep B)		Hep B		Hep B		Hep B					
	Méningocoque C (vaccin conjugué)						1 dose					
	Pneumocoque (Pn conj)		Pn ³ conj		Pn conj	Pn conj						
	Rougeole (R) Rubéole (R) Oreillons (O)					1 ^{ère} dose (à 9 mois si collectivité)	2 ^{ème} dose entre 13 et 24 mois (de 12 à 15 mois si collectivité)					
Papillomavirus humains (HPV)											3 doses selon le schéma 0, 1 ou 2 mois, 6 mois (filles)	
RATTRAPAGE	Coqueluche acellulaire (ca)											1 dose dTcaPolio ⁴ si non vacciné à 11-13 ans
	Hépatite B								3 doses selon le schéma 0, 1, 6 mois Ou 2 doses selon le schéma 0, 6 mois ⁵ de 11 à 15 ans révolus			
	Méningocoque C (vaccin conjugué)									1 dose ⁶		
	Papillomavirus humains (HPV)											3 doses selon le schéma 0, 1 ou 2, 6 mois (jeunes filles de 15 à 18 ans) ⁷
	R R O									2 doses à au moins 1 mois d'intervalle si pas de vaccin antérieur; 1 dose si une seule dose vaccinale antérieure		
POPULATIONS PARTICULIÈRES ET À RISQUE	BCG		1 dose recommandée dès la naissance si enfant à risque élevé de tuberculose ⁸									
	Grippe		1 dose annuelle si personne à risque ⁹ , à partir de l'âge de 6 mois									
	Hépatite A		2 doses selon le schéma 0, 6 mois si exposition à des risques particuliers ¹⁰ , à partir d'un an									
	Hépatite B		Nouveau-né de mère Ag HBs positif ¹¹ : 3 doses selon le schéma 0, 1, 6 mois									
	Méningocoque C (vaccin conjugué)		1 dose ou 2 doses (plus rappel) selon l'âge, si exposition à un risque particulier ¹³									
	Méningocoque ACYW135		1 dose si présence de facteurs de risque particuliers ¹⁴									
	Pneumocoque		Si risque ¹⁵ : 1 dose de Pn conj à 2, 3 et 4 mois									
Varicelle								2 doses ¹⁹ selon un schéma dépendant du vaccin utilisé, chez des enfants au contact de personnes à risque ou candidats à une greffe			2 doses chez adolescents ¹⁹ de 12 à 18 ans sans antécédent et sérologie négative (sérologie facultative)	

Annexe II - Tableau synoptique du calendrier vaccinal en milieu professionnel

Domaine concerné	Professionnels concernés	Vaccinations obligatoires ou recommandées selon les professions exercées											
		BCG	DT Polio	Coqueluche	Grippe saison.	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	Rougeole (vaccin RRO)	Typhoïde	Varicelle	
Santé	Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques	Obl	Obl	Rec	Rec		Obl			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)		Rec (sans ATCD, séronégatif)	
	Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991)	Obl (exposés)	Obl	Rec	Rec		Obl (exposés)						
	Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins		Rec	Rec	Rec		Rec						
	Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être (cf. chap 2-12 et 2-15)	Obl	Obl				Obl (exposés)		Rec (exposés)		Obl (exposés)		
	Personnels des entreprises de transport sanitaire	Obl	Obl		Rec		Obl (exposés)						
Secours	Services communaux d'hygiène et de santé	Obl	Obl				Obl (exposés)						
	Personnels des services de secours et d'incendie (SDIS)	Obl	Obl				Obl (exposés)						
Services funéraires	Secouristes						Rec						
	Personnels des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de transports de corps avant mise en bière		Obl				Obl (exposés)						
Social et médico-social	Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapés	Obl	Obl			Rec	Obl (exposés)						
	Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés	Obl	Obl				Obl (exposés)						
	Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl (exposés)	Obl		Rec		Obl (exposés)						
	Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl (exposés)	Obl		Rec		Obl (exposés)						
	Personnel des établissements de garde d'enfants d'âge pré-scolaire (crèches, halte garderie...)	Obl	Obl	Rec		Rec	Obl (exposés)		Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)		Rec (sans ATCD, séronégatif)		
Assistantes maternelles	Obl		Rec		Rec					Rec (sans ATCD, séronégatif)			

Obl = obligatoire Rec = recommandé Exposés = à un risque professionnel évalué par médecin du travail ATCD = antécédent

Tableau synoptique du calendrier vaccinal en milieu professionnel (suite)

Domaine concerné	Professionnels concernés	Vaccinations obligatoires (Obl) ou recommandées (Rec) selon les professions exercées											
		BCG	DT Polio	Coqueluche	Grippe saison.	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	Rougeole (vaccin RRO)	Typhoïde	Varicelle	
Social et médico-social (suite)	Personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières)	Obl	Obl	Rec (petite enfance)						Obl (exposés)			Rec (sans ATCO séronégatif) (petite enfance)
	Personnels des établissements, services ou centres sociaux et personnes inscrites dans les établissements préparant aux professions à caractère social	Obl											Rec (sans ATCO, séronégatif)
Éducation nationale	Personnel exerçant dans les écoles maternelles	Obl											
Services aux particuliers	Personnels des blanchisseries		Obl							Obl (exposés)			
	Personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective						Rec						
	Tatoueurs									Rec			
Assainissement / Environnement	Personnels de traitement des eaux usées (dont stations d'épuration)						Rec			Rec (exposés)			
	Égoutiers									Rec (exposés)			
	Éboueurs									Rec			
Police	Policiers									Rec			
Justice et administration pénitentiaire	Personnels des établissements pénitentiaires (gardiens de prison)	Obl								Rec			
	Personnels des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse	Obl											
Agriculture eau, forêts et pêche, dont services vétérinaires	Personnels des services vétérinaires									Rec			
	Personnels manipulant du matériel pouvant être contaminé par le virus rabique : équarisseurs, personnels des fourrières, naturalistes, taxidermistes, gardes-chasses, gardes-forestiers, personnels des abattoirs. (cf. chap 2.12)									Rec			
	Personnes exerçant une activité professionnelle dans les cadres suivants : (cf. chap 2.8) - Curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges - Activités liées à la pisciculture en eaux douces - Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêche - Certaines activités spécifiques aux DOM-TOM										Rec (exposés)		
Tourisme et transports	Personnels navigant des bateaux de croisière et des avions						Rec						
	Personnels de l'industrie des voyages accompagnant des groupes de voyageurs (guides)						Rec						

Obl = obligatoire Rec = recommandé Exposés = à un risque professionnel évalué par médecin du travail ATCO = antécédent